

A.2 – Les objectifs quantitatifs sur l'habitat privé

Il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 178 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 178 logements de propriétaires occupants,
- 1 logement de propriétaires bailleurs,
- 4 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

A.3 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B – Les modalités financières pour 2019

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 662 880 € (409 674 € pour le parc public + 1 253 206 € pour le parc privé).

Pour 2019, le contingent PSLA est de 16 agréments, le contingent PLS est de 3 agréments.

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2019, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 409 674 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 238 721 € (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles) auxquels s'ajoutent 11 806 € (reliquats 2018). La somme détenue par Dinan Agglomération est de 250 527 €.

- Pour l'habitat privé - Anah : 1 253 206 € dont 78 486 € pour l'ingénierie Habitat.

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 957 200 €, dont :

- 760 200 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH ;
- 157 000 € pour l'habitat privé ;
- 40 000 € pour l'accession sociale aidée.

C – Etat des réalisations de la convention de délégation

Conformément à la convention, les annexes 1, 1bis et 1ter rendent compte de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du délégataire depuis le début de la convention.

D - Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Saint-Brieuc, en deux exemplaires, le 15 avril 2019

Pour le Président de Dinan Agglomération
Le Vice-Président en charge de l'Habitat et de la
Cohésion Sociale

Mickaël Chevalier



Le Préfet des Côtes d'Armor

Yves Le Breton



Annexe 1 bis - Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexé au compte administratif).
 Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Agglomération le 21/05/2013 en application des articles L301-3, L301-5-1, L301-5-2, L321-1-1 du CCH

ETAT ANNEXES DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE CREDIT & PAIEMENT

		2013	2014	2015	2016	2017	2018	Totaux				
Enveloppe d'AE notifiées Etat		52 400,00 €	71 850,00 €	45 768,00 €	92 767,00 €	114 983,00 €	71 197,00 €	448 965,00 €				
AE consommées Etat		52 400,00 €	43 270,00 €	74 348,00 €	68 852,00 €	121 534,00 €	76 755,00 €	437 159,00 €				
CP versés au gestionnaire (Etat)		52 400,00 €	32 332,50 €	20 595,60 €	29 048,94 €	0,00 €	0,00 €	134 377,04 €				
CP mandatés - (compte nature 74718)		33 520,00 €	29 524,77 €	18 116,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	81 161,17 €				
Restes à payer [1 - 2]		18 880,00 €	13 745,23 €	56 231,60 €	68 852,00 €	121 534,00 €	76 755,00 €	355 987,83 €				
année	Bénéficiaire	Type financement	Nb	Localisation de	Sub. Etat	Compte	2015	2016	2017	2018	Total	Restes à payer
2013	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	14	Dinan	31 200,00 €	74 718		21 840,00 €			21 840,00 €	9 360,00 €
2013	OPH DINAN HABIT	1-LLS PLUS	2	Trévian	800,00 €	74 718	640,00 €			160,00 €	800,00 €	0,00 €
2013	OPH DINAN HABIT	1-LLS PLAI	2	Trévian	13 600,00 €	74 718		4 080,00 €			4 080,00 €	9 520,00 €
2013	OPH DINAN HABIT	1-LLS PLAI	1	Saint-Carné	6 800,00 €	74 718		5 440,00 €		1 360,00 €	6 800,00 €	0,00 €
			19		52 400,00 €		640,00 €	31 360,00 €	0,00 €	1 520,00 €	33 520,00 €	18 880,00 €
2014	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	8	Quévert	21 235,00 €	74 718		14 834,77 €			14 834,77 €	6 400,23 €
2014	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	8	Rance	14 690,00 €	74 718		4 407,00 €		10 283,00 €	14 690,00 €	0,00 €
2014	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	4	Évran	7 345,00 €	74 718					0,00 €	7 345,00 €
			20		43 270,00 €		0,00 €	19 241,77 €	0,00 €		29 524,77 €	13 745,23 €
2015	OPH DINAN HABIT	1-LLS PLUS	2	Le Hinglé	2,00 €	74 718					0,00 €	2,00 €
2015	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	12	Quévert	23 376,00 €	74 718				16 363,20 €	16 363,20 €	7 012,80 €
2015	OPH DINAN HABIT	1-LLS PLUS-CD	10	Dinan	21 750,00 €	74 718					0,00 €	21 750,00 €
2015	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	3	Saint-Carné	5 844,00 €	74 718			1 753,20 €		1 753,20 €	4 090,80 €
2015	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	12	Évran	23 376,00 €	74 718					0,00 €	23 376,00 €
			39		74 348,00 €		0,00 €	0,00 €	1 753,20 €		18 116,40 €	56 231,60 €
2016	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	17	Dinan	42 155,00 €	74 718						42 155,00 €
2016	OPH DINAN HABIT	1-LLS MIXTE	3	Bobital	6 825,00 €	74 718						6 825,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	2	Quévert	6 221,00 €	74 718						6 221,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	3	Saint-Hélen	6 825,00 €	74 718						6 825,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1-LLS MIXTE	4	Bobital	6 826,00 €	74 718						6 826,00 €
			29		68 852,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 852,00 €

RECETTES (fonds versés par l'Anah)					
2013	Anah				
2014	Anah		506 359 €	Anah	506 359 €
2015	Anah			Anah	
2016	Anah				
2017	Anah				
2018	Anah				

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Communauté le 21/05/2013 en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Année	Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs -2	Dépenses de l'exercice -3	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
2013	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	14 (10 PLUS - 4 PLAIO)	DINAN	61 000 €	20422	61 000 €	0 €	61 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	TRELIVAN	8 600 €	20422	2 580 €	0 €	2 580 €	6 020 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLAIO)	TRELIVAN	9 000 €	20422	2 700 €	6 300 €	9 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Acquisition - Amélioration	1 (1 PLAIO)	SAINT-CARNE	4 500 €	20422	1 350 €	0 €	0 €	3 150 €
2014	SA La Rance	Construction neuve	8 (6 PLUS - 2 PLAIO)	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	34 800 €	20422	10 440 €	24 360 €	34 800 €	0 €
	SA La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	EVAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	8 (5 PLUS - 3 PLAIO)	QUEVERT	35 000 €	20422	35 000 €	0 €	35 000 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	6 (6 PSLA)	DINAN	15 000 €	20422	4 500 €	10 500 €	15 000 €	0 €
2015	SA La Rance	Construction neuve	12 (8 PLUS - 4 PLAIO)	EVAN	52 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	52 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	12 (8 PLUS - 4 PLAIO)	QUEVERT	52 400 €	20422	15 720 €	36 680 €	52 400 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT-CARNE	13 100 €	20422	13 100 €	0 €	13 100 €	0 €

	Dinan Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	LE HINGLE	8 800 €	20422	2 580 €	6 020 €	8600	0 €
	SCP Armor Habitat	Construction neuve	3 (3 PSLA)	QUEVERT	7 500 €	20422	1 500 €	3 500 €	5000	1 000 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	10 (10 PLUS-CD)	DINAN	65 000 €	20422	19 500 €	0 €	19 500 €	45 500 €
	SA La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	QUEVERT	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	SA La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT HELEN	13 100 €	20422	0 €	3 930 €	3 930 €	9 170 €
	SA LA Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	17 400 €	20422	3 930 €	9 170 €	17 400 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	17 (11 PLUS - 6 PLAIO)	DINAN	74 300 €	20422	22 290 €	0 €	22 290 €	52 010 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	13 100 €	20422	0 €	5 220 €	5 220 €	7 880 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	BOURSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	30 (21 PLUS - 9 PLAIO)	QUEVERT	130 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	130 800 €
	La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	ST SAMSON S/RANCE	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	Dinan Habitat	Acquisition - Amélioration	13 (9 PLUS - 4 PLAIO)	CORSEUL	56 700 €	20422	0 €	0 €	0 €	56 700 €
	La Rance	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	CORSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	VILDE GUINGALAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	BSB Les Foyers	Construction neuve	31 PLA Struct.	DINAN	135 000 €	20422	0 €	0 €	0 €	135 000 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT GARNIE	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS 1 PLAIO)	TRELIVAN	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €

2016

2017

2018	La Rance	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	LANGROLAY S/RANCE	26 200 €	20422	0 €	0 €	26 200 €
	La Rance	Construction neuve	2 (PSLA)	PLOUER SUR RANCE	5 000 €	20422	0 €	0 €	5 000 €
	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	LANGUEDIAS	13 100 €	20422	0 €	0 €	13 100 €
	La Rance	Construction neuve	7 (5 PLUS - 1 PLAIO)	ST SAMSON S/RANCE	30 500 €	20422	0 €	0 €	30 500 €
	La Rance	Construction neuve	2 (P1 PLUS - 1 PLAIO)	Saint Cast Le Guildo	8 800 €	20422	0 €	0 €	8 800 €
	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	TRELIVAN	13 100 €	20422	0 €	0 €	13 100 €
	CAH	Construction neuve	7 (5 PLUS - 2 PLAIO)	LA VICOMTE SUR RANCE	30 500 €	20422	0 €	0 €	30 500 €
	Coopalis	Construction neuve	1 (PSLA)	PLESLIN TRIGAVOU	2 500 €	20422	0 €	0 €	2 500 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	5 (3 PLUS - 2 PLAIO)	QUEVERT	21 900 €	20422	0 €	0 €	21 900 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	7 (5 PLUS - 2 PLAIO)	PLUMAUDAN	30 500 €	20422	0 €	0 €	30 500 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	2 (PLUS)	PLANCOET	8 600 €	20422	0 €	0 €	8 600 €
				Total		48 240 €	0 €	0 €	423 000 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/JUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualitis de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes incluses, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2013	Dépenses de l'exercice 2014	Dépenses de l'exercice 2015	Dépenses de l'exercice 2016	Dépenses de l'exercice 2017	Dépenses de l'exercice 2018
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	547 491 €	457 885 €	391 578 €	335 558 €	394 545 €	626 042 €
Anah	370 385 €	308 499 €	287 885 €	263 858 €	324 333 €	
Programme Habiter Mieux	177 106 €	149 386 €	103 693 €	71 700 €	70 212 €	
Prestations d'ingénierie	81 621 €	43 271 €	45 819 €	0 €	123 014 €	229 607 €
Anah	54 776 €	26 133 €	29 973 €	0 €	88 820 €	
Programme Habiter Mieux	26 845 €	17 138 €	15 846 €	0 €	34 194 €	
TOTAL	629 112 €	501 156 €	437 397 €	335 558 €	517 559 €	855 109 €

Annexe 2 relative aux opérations spécifiques

Sans objet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Côtes d'Armor

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant prescriptions spécifiques pour un forage relatif
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- VU l'arrêté du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) et arrêtant le programme de mesures correspondant ;
- VU la déclaration de l'EARL de la Lisière « Kerheleguy » 22200 Le Merzer en date du 6 mars 2006 d'un élevage de 55 vaches laitières ;
- VU le dossier de déclaration avant travaux déposé le 6 novembre 2017 pour la réalisation d'un forage d'eau à « Kerheleguy » sur la commune de Le Merzer ;
- VU le dossier de déclaration déposé le 3 octobre 2018 sur la mise en œuvre du prélèvement d'eau souterraine à partir du forage F1 à « Kerheleguy » sur la commune de Le Merzer ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 mars 2019 ;
- CONSIDERANT que les conditions de prélèvement doivent être définies au regard du niveau de prélèvement de la ressource en eau sur la bassin versant du leff ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions générales

Il est donné acte à l'EARL de la Lisière de sa déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
- Arrêté du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine .

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

L'exploitation est située sur le bassin versant du Leff, en zone 7B2 définie au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE).

Le niveau de prélèvement atteint est de 117 % des volumes potentiellement autorisables sur ce secteur et ainsi tout nouveau prélèvement net ne peut être autorisé. Le prélèvement représente 3,85 % des volumes autorisables sur le bassin versant du Leff.

Considérant qu'il s'agit d'un prélèvement venant en substitution d'une ressource en eau captée sur le réseau d'alimentation en eau potable, le prélèvement est autorisé dans les conditions suivantes :

Nom préleveur	EARL LA LISIERE
commune	LE MERZER
Siret	32644519400011
Coordonnées X	253130
Coordonnées Y	6846495
Volume brut annuel (m3)	3500
Coefficient de passage du volume brut ou net (prise en compte de la restitution au milieu) . Pour AEP = 0,2, pour irrigation et élevage = 1, industriel au cas par cas)	1
Coefficient de passage du volume annuel au volume d'étiage (1 ^{er} avril au 31 octobre) (si prélèvement non saisonnier prendre 7/12, pour serre = 0,8, pour le reste au cas par cas)	0,58333333
Volume autorisé en étiage (m3)	2042
Usage (industriel, irrigation, abreuvement,...)	Abreuvement/substitution AEP

Le volume autorisé en étiage (1^{er} avril au 31 octobre) est de 2042 m³ et doit être strictement respecté.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision, soumise au contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex) : dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants et dans un délai de 4 mois compter de la publication pour les tiers.

le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Merzer pendant une durée minimum de deux mois ;

affichée de façon lisible sur le site de l'exploitation pendant une durée de deux mois par les soins de l'exploitant ;

mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor ;

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire du Merzer, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et à l'exploitant pour affichage.

Saint-Brieuc, le **28 MARS 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle des relations avec les
collectivités territoriales
Bureau des taxis

Arrêté Préfectoral n° 2019-108
réglementant les tarifs des courses de taxi dans le
département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;

VU l'article L112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et R.3121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 modifié relatif aux instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-17 du 15 janvier 2019 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du Code des transports.

En application de l'article L.3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre " relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est en outre muni de :

- 1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- 2° Un terminal de paiement électronique.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} février 2019 les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département des Côtes-d'Armor, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,10 €
- Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à : 7,10€
- Tarif horaire ou « marche lente » : 23,65 €
- Tarifs kilométriques (trajet le plus direct pour l'aller et le retour).

Définition du tarif	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	Chute 0,10 € : 106,38 m
TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	1,41 €	Chute 0,10 € : 70,92 m
TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,88€	Chute 0,10 € : 53,19 m
TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station) Ou course effectuée avec des équipements spéciaux (tarif neige)	2,82€	Chute 0,10 € : 35,46 m

ARTICLE 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures.

ARTICLE 4 : En cas de transport sur appel téléphonique ou autre, la tarification est calculée de la façon suivante :

a) Avec départ vide et retour en charge à la station

- Dès le départ de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

b) Avec départ à vide, chargement en cours de route et retour à vide à la station

- Au départ à vide de la station : application du tarif A ou B selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

- Puis, à partir du point de chargement si le taxi ne repasse pas à la station ou à partir de la station dans l'hypothèse où le véhicule repasse par celle-ci : application du tarif C ou D selon que la course a lieu de jour ou de nuit.

ARTICLE 5 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Tarif B ou D selon les cas.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 6 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

a) pour le transport des bagages le supplément est fixé à : 2 €

- uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente

b) par personne adulte à partir de la cinquième personne majeure ou mineure : 2,50 €

ARTICLE 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs agréé par le service des instruments de mesure, fixé sur la partie avant du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule permettant aisément à un observateur extérieur de connaître le tarif utilisé.

Seront ainsi éclairés (à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 watts) les lettres suivantes :

- lettre A de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A
- lettre B de couleur noire sur fond orange pour le tarif B
- lettre C de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C
- lettre D de couleur noire sur fond vert pour le tarif D

En outre, chaque taxi devra être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre, placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

ARTICLE 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations suivantes, définies par le décret du 3 mai 2001 et l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisés, et réalisées suivant le cas par l'installateur ou les organismes agréés par le préfet pour la vérification périodique des taximètres. Il s'agit de:

- la vérification de l'installation ;
- du contrôle en service ;
- la vérification primitive des instruments réparés.

ARTICLE 9 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course : pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur horokilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015, à titre de publicité des prix, les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du véhicule de telle sorte qu'ils soient parfaitement visibles et lisibles par le client. Cet affichage reprend les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 : La lettre majuscule « V » de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 : Une note indiquant le prix de la course de taxi est établie en double exemplaire, elle doit obligatoirement être remise au client, dès que le prix de la course atteint 25 € TTC. En dessous de ce prix, la délivrance d'une note est facultative, sauf si le client en fait la demande.

La note imprimée doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- date de la rédaction de la note,
- heures de début et de fin de course,
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- adresse à laquelle peut être envoyée une éventuelle réclamation, adresse définie par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016,
- montant de la course minimum,
- prix de la course TTC hors suppléments.

Doivent être également indiqués (de façon manuscrite ou imprimée) :

- la somme totale à payer TTC suppléments inclus,
- Le détail de chacun des suppléments facturés : ce détail est précédé de la mention « supplément »
- le nom du client (à sa demande),
- les lieux de départ et d'arrivée de la course (à la demande du client).

L'original est remis au client. Le double est conservé pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

ARTICLE 13 : La valeur de la chute au compteur du taximètre ne peut excéder 0,10 €.

ARTICLE 14 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté et les manquements aux règles de publicité seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n° 2019-17 du 15 janvier 2019 réglementant les tarifs des courses de taxi dans le département des Côtes-d'Armor, est abrogé.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 mai 2019.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents assermentés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SAINT-BRIEUC, le 16 MAI 2019

Yves LE BRETON





PREFET des COTES D'ARMOR

Direction départementale
de la cohésion sociale

Politiques d'Insertion et de Lutte
contre les Exclusions (P.I.L.E.)

ARRÊTÉ

fixant la liste départementale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L.474-1 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 modifiés par l'article 116 – IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU les décrets n°2016-1896 et n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du Premier ministre, en date du 1^{er} juillet 2011, nommant Monsieur Bertrand RIGOLOTT directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté, en date du 21 septembre 2015, du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine fixant le schéma régional des MJPM et des DPF, pour la période 2015/2020 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant Monsieur Yves LE BRETON, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Bertrand RIGOLOTT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT :

- l'agrément de Mme Virginie COMBES en tant que MJPM « personne physique » en date du 6 mai 2019, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de SAINT-BRIEUC,

- l'agrément de M. Pascal GUEGAN en tant que MJPM « personne physique » en date du 6 mai 2019, exerçant à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de GUINGAMP,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste départementale des MJPM et DPF, est abrogé. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie :

Ressort du tribunal d'instance de DINAN

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier, B P 2235 - 22022 SAINT-BRIEUC cedex 1 (antenne : ZA « Les Alleux », « La Garaye », 3 boulevard du Petit Paris - 22100 TADEN),

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, BP 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1,

- L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier – B P 4601 -22046 SAINT-BRIEUC cedex 2 (antenne 2 rue de l'Europe- BP 14132 - 22104 DINAN cedex).

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Annick ROUXEL, 37A, rue de Brest - 22100 DINAN,

- Madame Béatrice CHESSA, 12 rue d'Argenteuil - 35400 SAINT-MALO,

- Madame Béatrice Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan - 22190 PLERIN,

- Madame Laura URIEN, 15 rue des Frères Laménais – 22690 PLEUDIHEN SUR RANCE.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- Madame Sylvie POIRIER, préposée du Centre Hospitalier « René Pléven » de Dinan - rue Chateaubriand - BP 91056 - 22101 DINAN cedex,
- Monsieur Pascal COLICHET, préposé remplaçant, MJPM du Centre Hospitalier de Saint-Malo (intervenant uniquement en cas d'urgence, lors des absences de Madame POIRIER).

Ressort du tribunal d'instance de GUINGAMP

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier - BP 2235 - 22022 SAINT-BRIEUC cedex 1 (antenne : 1, Parc d'activités de Runanvicit - BP 50302 - 22970 PLOUMAGOAR),
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, - BP 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1,
- L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier - B P 4601 - 22046 SAINT-BRIEUC cedex 2 (antenne : 1 rue de Toullan Bian - Z I de Bellevue - BP 10120 - 22970 PLOUMAGOAR).

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie LE GUEN, 1 Merry Feunteun – 22290 PLEDEHEL,
- Madame Cécile BARDET-GUYOMARD, 31 rue de l'Ic - 22410 LANTIC,
- Madame Andrée GIBOIRE, 13 Kernévez - 22200 PLOUISY,
- Madame Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan – 22190 PLERIN,
- Madame Marie-Hélène MARTINEZ, 14 rue Debussy - 22590 PORDIC,
- Monsieur Xavier ARDIET, 14 rue Pierre Méheust - 22190 PLERIN,
- Monsieur Alain JEZEQUEL, An Delenn, 14 Krozh-Ker - 22300 TREDARZEC,
- Madame Séverine Virginie DERAMAIX, 18 rue du Tertre aux Lièvres – 22800 PLAINE-HAUTE,
- Monsieur Dominique GICQUEL, Parc du Prieuré 01, 22 rue de Pors an Quen - 22200 GUINGAMP,
- Madame Marie-Paule LE MOIGNE, BP 2 – 22390 BOURBRIAC,
- Monsieur Pascal GUEGAN, 13 rue Saint-Nicolas – 22200 GUINGAMP.

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement:

- Madame Catherine DELAFORGE préposée,
- Madame Raphaëlle LE BOUR, préposée remplaçante (intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame DELAFORGE),

du Centre Hospitalier de TREGUIER - BP 81 - 22220 Tréguier.

Etablissements concernés au sein du Centre Hospitalier (EHPAD) :

- . *résidence Pierre-Yvon Trémel,*
- . *résidence Anatole Le Braz, résidence Saint Michel,*
- . *résidence Paul Le Flem.*

- Madame Catherine BOUILLE, préposée,

- Madame Magali DECROIX, préposée

du Centre Hospitalier Spécialisé de PLOUGUERNEVEL - Association Hospitalière de Bretagne - 2 route de Rostrenen

Etablissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé (voir aussi « tribunal d'instance de Saint-Brieuc »):

- . *services de psychiatrie du CHS dont UMD,*
- . *MAS « le Village Vert » de Callac,*
- . *USLD et EHPAD « Keramour » de Rostrenen.*

- Madame Catherine BOUILLE, préposée,

- Madame Magali DECROIX, préposée,

du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel, au titre de la convention de coopération à la Maison de Retraite « Monseigneur Bouché » de ROSTRENEN- 1 rue du Hambout - 22110 ROSTRENEN.

Ressort du tribunal d'instance de SAINT-BRIEUC

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier - BP 2235 - 22022 SAINT-BRIEUC cedex 1,

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28, boulevard Hérault, - BP 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1,

- L'Association de Protection des Majeurs Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18, rue Parmentier - BP 4601 - 22046 SAINT-BRIEUC cedex 2.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Marie LE GUEN, 1, Merry Feunteun - 22290 PLEDEHEL,

- Madame Cécile BARDET-GUYOMARD, 31 rue de l'Ic - 22410 LANTIC,

- Madame Marie-Hélène MARTINEZ, 14 rue Claude Debussy - 22590 PORDIC,
- Monsieur Xavier ARDIET, 14 rue Pierre Méheust - 22190 PLERIN,
- Monsieur Serge KERHOUSSE, 8 rue Paul Féval - 22600 LOUDEAC,
- Madame Andrée GIBOIRE, 13 Kernévez - 22200 PLOUISY,
- Monsieur Alain JEZEQUEL, An Delemn, 14 Krozh-Ker - 22300 TREDARZEC,
- Madame Béatrice Tanya GRASSET, 8A rue Ernest Renan - 22190 PLERIN,
- Madame Séverine Virginie DERAMAIX, 18 rue du Tertre aux Lièvres - 22800 PLAINE-HAUTE,
- Madame Bénédicte BEAUDOIN, BP 20123 - 220001 SAINT-BRIEUC CEDEX 1,
- Madame Virginie COMBES, BP 3 – 22510 MONCONTOUR ;

3) En qualité de personnes physiques préposées d'établissement :

- Madame Catherine BOUILLE, préposée,
 - Madame Magali DECROIX, préposée,
- du Centre Hospitalier Spécialisé de Plouguernevel - Association hospitalière de Bretagne 2, route de Rostrenen - 22110 - PLOUGUERNEVEL.
- Etablissements concernés au sein du Centre Hospitalier Spécialisé (voir aussi « tribunal d'instance de Guingamp »):*
- MAS « Kerdihun » de Saint-Brieuc
 - MAS « le Petit Clos » de Plœuc sur Lié.

- Madame Isabelle COURTOIS, préposée du Centre Hospitalier Centre Bretagne - site de Loudéac – Rue de la Chesnaie - 22600 LOUDEAC
- Etablissements concernés au sein du CHCB (EHPAD):*
- résidence la Rose des Sables
 - résidence les Quatre Couleurs

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles, pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie :

Ressorts des tribunaux d'instance de DINAN, GUINGAMP et SAINT-BRIEUC

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35, rue Abbé Garnier - BP 2235 - 22022 SAINT-BRIEUC cedex 1 (antennes : ZA « Les Alleux », « La Garaye », 3 boulevard du Petit Paris – 22100 TADEN et 1 Parc d'activités de Runanvzit - B P 50302 - 22970 PLOUMAGOAR),

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) domiciliée 28 boulevard Hérault, - B P 114 - 22001 SAINT-BRIEUC cedex 1,

- L'Association de Protection des Majeurs des Côtes d'Armor (APM 22) domiciliée 18 rue Parmentier - B P 4601 - 22046 SAINT-BRIEUC cedex 2 (antennes : 2 rue de l'Europe - BP 14132 - 22104 DINAN cedex et 1 rue de Toullan Bian - Z I de Bellevue - B P 10120 - 22970 PLOUMAGOAR),

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

3) Personnes physiques préposées d'établissement :

Néant.

Article 4 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales (DPF), pour exercer les **Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)** est ainsi établie :

Ressorts des tribunaux de grande instance de SAINT-BRIEUC et de SAINT-MALO (pour le secteur concerné en Côtes d'Armor)

1) En qualité de services :

- L'Association Costarmoricaïne d'Accompagnement et de Protection (ACAP) domiciliée 35 rue Abbé Garnier - BP 2235 - 22022 SAINT-BRIEUC cedex 1 (antennes : ZA « Les Alleux », « La Garaye », 3 boulevard du Petit Paris – 22100 TADEN et 1 Parc d'activités de Runanvzit - BP 50302 – 22970 PLOUMAGOAR),

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux personnes intéressées,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de SAINT-BRIEUC et SAINT-MALO,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de DINAN, GUINGAMP et SAINT-BRIEUC,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de SAINT-BRIEUC et de SAINT-MALO.

Article 6 :

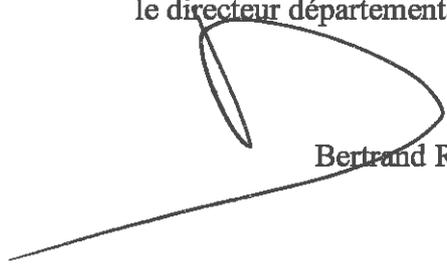
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le Directeur départemental de la de la cohésion sociale des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le 20/05/19

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale


Bertrand RIGOLOT

Liste valable jusqu'au 04 avril 2020

1 - Médecins généralistes

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

BOUGAULT	Pascal		8 Rue du onze Novembre	22580	PLOUHA	02 96 22 51 90
DE CARLAN	Hervé		2 A Rue du Domaine	22120	ST RENE HILLION	02 96 63 90 95
DESMAISON	Bernard		14 Rue Sainte Marguerite	22150	PLOEUC-SUR-LIE	02 96 42 10 30
DORE KLAPKA	Myriam		7 Rue Champlain	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 88 40
EVELLIN	Frédéric		Le Rial	22430	ERQUY	02 96 72 34 64
GAGNE	Pierre		168 Rue Sébastopol	22940	PLAINTEL	02 96 76 04 80
GUIVARC'H	Yannick		10 Bis Avenue Gabriel le Bras	22500	PAIMPOL	02 96 55 31 25
HENAFF	Patrick		6 Place du Dr LAENNEC	22570	GOUAREC	02 96 24 90 59
HERVIEUX	Emmanuel		9 Rue du Commandant l'Herminier	22590	PORDIC	06 09 44 10 29
JOSSE	Hervé		14 Rue de la Gare	22940	SAINT JULIEN	02 96 42 98 87
LE FEVRE	Gérard		2 Rue du Fresna	22410	PLOURHAN	02 96 71 96 62
LEFEBVRE	Olivier		28 Rue Duquesne	22190	PLERIN	02 96 94 09 61
MERDRIGNAC	Bertrand		20 Rue du Dr Calmette	22400	LAMBALLE	02 96 31 04 79
MILIN	Jean Luc		59 Boulevard de la Tour d'Auvergne	22000	SAINT BRIEUC	02 96 33 52 53
MOY	Chantal		46 Avenue du Général de Gaulle	22190	PLERIN	02 96 74 44 66
PIGEON	Philippe		Le Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89

Arrondissement de LANNION

COLIN	Michel		9 Place du Bourg	22560	PLEUMEUR-BODOU	02 96 23 95 63
DROUMAGUET	YVES		Chemin des Sorbiers	22450	LE ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
DUFRENEIX	Olivier		135 Rue du Maréchal Joffre	22700	PERROS-GUIREC	02 96 91 04 66
GAREL	Anne Cécile		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
COJEAN	Anne Catherine		6 Rue des Haras	22300	LANNION	02 96 46 18 18
HAUTIN	Françoise		Chemin des Sorbiers	22450	LA ROCHE DERRIEN	02 96 91 57 14
LAMBERT	Bruno		Place de la Bascule	22740	PLEUMEUR GAUTIER	02 96 20 19 00
LE CALVEZ	Olivier		2 Rue des Korrigans	22710	PENVENAN	02 96 92 65 20

Arrondissement de GUINGAMP

DANIAU	Pascal		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
GUILLAUMIN	Serge		8 Rue Francis Page	22970	PLOUMAGOAR	02 96 21 01 70
GUILLEME DONNART	Claudine	pas d'expertise				
JOUAN	François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40
LASSALLE	Bernard		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	02 96 43 40 22
LE BAQUER	Loïc		8 Rue Celestin Chevoir	22200	PABU	02 96 44 32 49
LE BONNIEC	Yves		33 Hent Garenn	22390	BOURBRIAC	06 07 54 48 86
LE COCQUEN	Dominique	Parking Saint Michel	Rue de la Passerelle	22200	GUINGAMP	02 96 43 95 64
LE MOUEL	Loïc		Maison Médicale Ker Louis	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 29 27 28
RAULT	Philippe	Maison Médicale	26 Rue de Metz	22110	ROSTRENEN	02 96 29 01 61
SALES	Jean François		15 Rue de la Gare	22290	LANVOLLON	02 96 70 22 40

Arrondissement de DINAN

BENNIS	Alain		15 Rue Louise Weis	22100	DINAN	02 96 39 80 31
DROUET THOMANN	Anne		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
GUELLAFF	Didier		14 Rue des Ecoles	22350	CAULNES	02 96 88 79 62
GUILCHER	Jean Michel		15 Rue de la Croix Briand BP 12	22980	PLELAN-LE-PETIT	02 96 27 00 93
GUILLEMEAU	Nathalie		7 Rue du 19 Mars 1962	22350	CAULNES	02 96 83 90 46
HEURTIER	Jean		20 Rue du 18 Juin 1940	22100	DINAN	02 96 39 23 94
LAGUENS	Jean Pierre		5 Place de la Cohue	22330	COLLINEE	02 96 34 93 00
ROLLAND	Olivier		17 Rue de Rennes	22100	LANVALLAY	02 96 39 14 17
VAAST	Hervé		1 Rue Julien Coupé	22130	PLUDUNO	02 96 84 09 91

2 - Médecins spécialistes

Cardiologie & maladies vasculaires

CORBIN	André		28,30 Rue Conte de la Garaye	22100	DINAN	02 96 39 51 71
--------	-------	--	------------------------------	-------	-------	----------------

Chirurgie orthopédique

CUEFF	Florian	Maison des consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 94
-------	---------	--------------------------	-----------------------	-------	--------	----------------

Chirurgie Urologie

FALIGAN	Christian	Polyclinique du Pays de Rance	76 Rue Châteaubriand	22100	DINAN	02 96 85 84 50
---------	-----------	-------------------------------	----------------------	-------	-------	----------------

Gastro-Entérologie Hépatologie

LE SIDANER	Renaud	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 96 33 37 99
DOBRIN	Anca Stela	Centre hospitalier	10 Rue Marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 71 23

Médecine nucléaire

LEPAILLEUR-LE HELLOCO	Annie	Centre Hospitalier	10, Rue marcel Proust	22000	SAINT BRIEUC	02 96 01 74 01
-----------------------	-------	--------------------	-----------------------	-------	--------------	----------------

Neurologie

DENYS	Violaine	Maison de Santé	Venelle du Vieux Moulin	22800	QUINTIN	02 96 74 89 89
POUYET	Alain	L'Atrium	3 Boulevard Waldeck Rousseau	22000	SAINT BRIEUC	02 96 62 07 08

Oncologie radiothérapie

LAMEZEC	Bruno	Cario	10 Rue François Jacob CS 30701	22198	PLERIN CEDEX	02 96 75 22 20
---------	-------	-------	-----------------------------------	-------	--------------	----------------

Oto-rhino-laryngologie

BEUST	Laurent		1 Rue Yves Guyot	22100	DINAN	02 96 85 92 06
LE CONIAC	Alain	Maison des Consultations	12 rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57
LE GAL	Yves Marie		11 Place de Bretagne	22500	PAIMPOL	02 96 20 49 50
MARECHAL	Vincent	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 02 57

Pneumologie

BARBRY	Michel	Cap Ouest	Rue de la Mousson	22100	TADEN	02 96 87 65 65
HUBERT	Philippe	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13
MOUNAYAR	Elias	Maison des Consultations	12 Rue François Jacob	22190	PLERIN	02 57 24 03 13

Psychiatrie

CHÂTEAU	Denis		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 36 66 40
ZAITOUT	Makhlouf		5 Rue René Cassin	22100	DINAN	06 21 35 84 64
CHEKIROU	Nora	Clinique du Val Josselin	4 Rue du Val Josselin	22120	YFFINIAC	02 96 63 34 34
TOUMINET	Pascaline	C.M.P	17 Bis Rue de l'Armor	22200	PABU	02 96 44 10 12
BOURGEAT	Philippe		2 Route de Rostrenen	22110	PLOUGUERNEVEL	02 96 57 10 30
CARRIERE	Philippe		39 Rue des Promenades	22000	SAINT BRIEUC	02 96 60 48 55
LE GUERN	René	CHS de BEGARD	Rue du Bon Sauveur BP 01	22140	BEGARD	02 96 45 37 75
LE MENTHEOUR	Philippe		4 Rue Pierre Feutren	22500	PAIMPOL	02 96 22 08 30
NEGOVANOVIC	Sébastien		25 A Rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 71 31 00
FERRAGU	Thierry	Centre Saint Benoit Menni	8 Rue Charles Pradal	22000	SAINT BRIEUC	02 96 77 27 10

MOHY	Yves	pas d'expertise				
WASIELEWESKI	Marie	CMP	11 Rue du 18 Juin	22500	PAIMPOL	02 96 55 37 40

Rhumatologie

BARON	Dominique	BP 2	CRRF TRESTEL	22660	TREVOU-TREGUIGNEC	02 96 05 64 30
FLORI LE FUR	Arlette		46 rue Saint Guillaume	22000	SAINT BRIEUC	02 96 76 59 46

ACADEMIE DE RENNES

DIRECTION ACADEMIQUE
DES COTES-D'ARMOR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE RENNES

Arrêté n° 2019.002

- VU l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 modifié par le décret du 26 mai 1962, actuellement codifié sous les n° L 212.2 et L 212.4 du code de l'éducation,
- VU l'article D 211.9 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté du 26 novembre 1968,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 14 février 2019,
- VU les échanges du Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor avec Madame le maire de Laurenan et Monsieur le maire de Glomel,

A R R E T E

Article 1 - les mesures de carte scolaire suivantes sont annulées dans le département des Côtes-d'Armor à compter de la rentrée scolaire 2019 :

1) Ecole primaire

0220863U	GLOMEL	1	école à 3 classes
----------	--------	---	-------------------

2) R.P.I.

0220967G	LAURENAN	1	école à 3 classes (5 classes pour le RPI)
----------	----------	---	----------------------------------------------

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mai 2019

Pour le Recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Philippe KOSZYK



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2200458X

sis 2 Rue de l'Argoat 22 260 SAINT-CLET

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant Le courrier reçu le 26 avril 2019 à la direction régionale de Bretagne de Monsieur LABARRIERE Eric m'informant de sa cessation d'activité en tant que débitant du tabac n° 2200458X sans présentation de successeur .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2200458X sis 2 Rue de l'Argoat 22 260 SAINT-CLET à compter du 26 avril 2019.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Côtes d'Armor pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 02 mai 2019

Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	